



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Service Agriculture Forêt-Chasse
Unité Forêt-Chasse

à

Monsieur AMALOU Jean-Pierre

735, rue du Bosquet

34980 SAINT-GELY DU FESC

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2018-01-09030

portant utilisation de cages pièges pour la régulation administrative de sangliers

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L 427-6 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Vu le bilan 2017 présenté en CDCFS le 14 décembre 2017, concernant les régulations administratives sangliers sur la commune de Montpellier et les communes environnantes,
- Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de cages pièges est la méthode la plus sûre pour assurer la régulation de sangliers en milieu péri-urbain,

CONSIDÉRANT le nombre croissant de régulations administratives de sangliers sollicitant l'utilisation de cages-pièges pour intervenir en milieu péri-urbain,

CONSIDÉRANT que des demandes de renouvellement de régulations administratives sur certaines communes, en milieu urbain, sont fréquentes pour la commune de Montpellier et les communes environnantes,

SUR PROPOSITION du proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Des opérations de régulation de sangliers **par la pose de cages pièges** pourront être organisées par monsieur Jean-Pierre AMALOU, lieutenant de louveterie, **de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018** sur les communes suivantes : Assas, Castelnau-le-lez, Clapiers, Combailaux, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Cres, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murles, Saint-Clément-de-rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Teyran et Vailhauquès.

L'utilisation d'un dispositif d'agrainage au maïs est autorisé ainsi que le recours à d'autres dispositifs attractifs.

En cas d'empêchement monsieur Jean-Pierre AMALOU pourra se faire remplacer par messieurs Robert CONTRERAS, Olivier BOUGETTE et Thierry FALGAYRETTES.

ARTICLE 2.

L'usage des cages pièges est réservé exclusivement à la capture de sangliers. Tout autre animal capturé devra être relâché aussitôt.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 3.

M. AMALOU informera par messagerie électronique dans un délai de 24h, la DDTM de l'Hérault, le maire de la commune, la FDCH, l'ONCFS, la police ou la gendarmerie en fonction de la commune concernée, pour toute installation, déplacement ou retrait de cage.

ARTICLE 4.

Les sangliers capturés seront abattus par le lieutenant de louveterie puis seront remis aux propriétaires des terrains sur lesquels ils ont été prélevés, ou aux sociétés de chasse concernées, ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance ».

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L. 226-2 à 6 du Code rural.

ARTICLE 5.

Mr AMALOU adressera à la direction départementale des territoires et de la mer **un compte-rendu trimestriel relatant le nombre d'animaux tués, en précisant leur âge, sexe, poids, et leur destination après abattage selon le modèle de compte-rendu joint en annexe.**

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jean-Pierre AMALOU, Robert CONTRERAS, Olivier BOUGETTE et Thierry FALGAYRETTES, lieutenants de louveterie, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

- Pour information :

- aux maires des communes d'Assas, Castelnaud-le-lez, Clapiers, Combaillaux, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murles, Saint-Clément-de-rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Teyran et Vailhauquès ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Montpellier, le 02 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Agriculture Forêt


Florence BARTHELEMY